



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE REPENTIGNY**

Le 13 mai 2025

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de la Ville de Repentigny tenue le 13 mai 2025, à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Repentigny;

Sont présents : M. Nicolas Dufour, maire,
M. Bernard Landreville, conseiller
M^{me} Chantal Routhier, conseillère
M. Jacques Prescott, conseiller
M^{me} Jennifer Robillard, conseillère
M. Joubert Simon, conseiller
M^{me} Karine Benoit, conseillère
M. Kevin Buteau, conseiller
M. Luc Rhéaume, conseiller
M^{me} Martine Gendron, conseillère
M^{me} Martine Roux, conseillère
M. Normand Urbain, conseiller
M. Raymond Masse, conseiller

Sont aussi présents : M. Marc Giard, greffier
M^{me} Vivianne Joyal, directrice générale adjointe - services de proximité
M. Dominique Longpré, directeur général
M^{me} Svetlana Malear, soutien aux élu.e.s

M^e Marc Giard, greffier, agit à titre de secrétaire.

Le secrétaire, à la demande du maire qui préside la réunion, constate le quorum.

Déclaration d'ouverture par Monsieur le Président à 19 h.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM PAR LE GREFFIER

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, ouvre la séance à 19 h et le greffier constate le quorum.

**2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 098-13-05-25
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est

Proposé par : Bernard Landreville
Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

En retirant les points suivants :

- 7.5 Dépôt des états financiers consolidés au 31 décembre 2024 et du rapport de l'auditeur indépendant - 2025-0219 (FIN-NE)
- 7.6 Dépôt des rapports financiers des organismes du périmètre comptable ainsi que les résultats et excédents au 31 décembre 2024 - 2025-0220 (FIN-NE)



- 7.7 Virements d'excédents de fonctionnement affectés suite au dépôt des états financiers consolidés 2024 - 2025-0221 (FIN-NE)

En ajoutant les points suivants :

- 6.3.4 PIIA - Groupe Orange / Patrick Mayer - 306, rue du Village - lot 2 097 364 - 2025-0169 (UDD-MB)
- 7.6 Demande au Gouvernement du Québec - Maintien du crédit d'impôt pour les dons aux partis politiques municipaux - 2025-0241 (SAJC-MG)

La numérotation des rubriques est modifiée en conséquence.

ADOPTÉE

3 **PÉRIODE DE QUESTIONS DESTINÉE AU PUBLIC**

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, dépose la liste des personnes qui ont transmis des questions par courriel au conseil municipal. Il reçoit également les questions des personnes présentes qui se sont inscrites au registre.

4 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 099-13-05-25 ADOPTION - PROCÈS-VERBAUX DU 8 AVRIL 2025 ET DU 24 AVRIL 2025**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la présente séance et au plus tard la veille de cette dernière, copie du procès-verbal de la séance régulière tenue le 8 avril 2025 et du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 24 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau
Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le procès-verbal de la séance régulière tenue le 8 avril 2025 et le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 24 avril 2025 et qu'ils soient signés par Monsieur le Maire et le greffier afin qu'ils soient joints au livre des procès-verbaux et délibérations du conseil municipal de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

5 **DÉPÔT DE DIVERS DOCUMENTS**

Le conseil municipal prend acte du dépôt de divers documents, à savoir :

- Résolution CDD 011-10-04-25 - 397, boulevard de L'Assomption;
- EMPR-666 - Certificat du greffier (CC) - registre du 7 au 11 avril 2025;
- CE - 2025-04-02 - procès-verbal signé;
- CE - 2025-04-16 - procès-verbal signé;



- 437-6, 438-52, 667, 442-7, 443-2 et 441-1 - Procès-verbal - consultation publique;
- URB-438-53 - Procès-verbal - consultation publique;
- URB-439-3 - Procès-verbal - consultation publique;
- URB-440-1 - Procès-verbal - consultation publique.

6.3.1

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 100-13-05-25

PIIA - HABITATIONS JL / VIP ARCHITECTURE - 397, BOULEVARD DE L'ASSOMPTION - LOT 5 872 004 - 2025-0149 (UDD-MB)

ATTENDU le plan d'implantation de Léveillé & Gascon Arpenteurs-Géomètres daté du 21 mars 2025 et les plans de construction de Vib Architecture datés du 21 mars 2025, déposés par Habitations JL, concernant la construction d'un bâtiment principal à usage d'habitation unifamiliale sur un terrain vacant en milieu construit, suite à la démolition, et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 397, boulevard de L'Assomption, portant le numéro de lot 5 872 004;

ATTENDU les dispositions applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 442 de la Ville de Repentigny;

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-020-10-04-2025, la résolution numéro CDD-011-10-04-25 adoptée par le comité de démolition et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume

Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver le plan d'implantation de Léveillé & Gascon Arpenteurs-Géomètres daté du 21 mars 2025 et les plans de construction de Vib Architecture datés du 21 mars 2025, déposés par Habitations JL, concernant la construction d'un bâtiment principal à usage d'habitation unifamiliale sur un terrain vacant en milieu construit, suite à la démolition, et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 397, boulevard de L'Assomption, portant le numéro de lot 5 872 004, tels que déposés.

ADOPTÉE



6.3.2

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 101-13-05-25
PIIA - LES ESPACES MEMORIA REPENTIGNY /
EXA ARCHITECTURE & DESIGN - 438, RUE NOTRE-DAME -
LOT 2 347 966 - 2025-0168 (UDD-MB)**

ATTENDU les plans de construction d'Exa Architecture & Design datés du 24 mars 2025, déposés par Les Espaces Memoria, concernant la rénovation du bâtiment principal, à usage commercial, en modifiant l'architecture et les revêtements extérieurs sur l'immeuble situé au 438, rue Notre-Dame, portant le numéro de lot 2 347 966;

ATTENDU les dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 442 de la Ville de Repentigny;

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la résolution expirée du conseil municipal numéro CM 231-13-07-21 approuvant les plans de rénovations antérieurs;

ATTENDU la résolution du conseil municipal numéro CM 007-16-01-24 approuvant les plans de rénovations antérieurs, mais dont les nouveaux plans comportent des différences majeures;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-021-10-04-2025 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume

Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'abroger la résolution numéro CM 007-16-01-24 et d'approuver les plans de construction d'Exa Architecture & Design datés du 24 mars 2025, déposés par Les Espaces Memoria, concernant la rénovation du bâtiment principal, à usage commercial, en modifiant l'architecture et les revêtements extérieurs sur l'immeuble situé au 438, rue Notre-Dame, portant le numéro de lot 2 347 966, tels que déposés.

ADOPTÉE

6.3.3

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 102-13-05-25
PIIA - PHARMACIE JEAN-COUTU / INTERNATIONAL NÉON -
100, BOULEVARD BRIEN - LOTS 3 960 780, 2 719 425, 2 145 527,
3 960 779, 2 939 170, 2 727 617 ET 2 727 618 - 2025-0166 (UDD-
MB)**

ATTENDU les plans d'International Néon datés du 18 février 2025 (version 6,43 m²) et datés du 24 mars 2025 (version 4,6 m²), déposés par la pharmacie Jean-Coutu, concernant l'installation d'une enseigne murale sur l'immeuble situé au 100, boulevard Brien, portant les numéros de lots 3 960 780, 2 719 425, 2 145 527, 3 960 779, 2 939 170, 2 727 617 et 2 727 618;



ATTENDU les dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 de la Ville de Repentigny (PIIA);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-022-10-04-2025 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume
Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver les plans d'International Néon datés du 24 mars 2025 (version 4,6 m²), déposés par la pharmacie Jean-Coutu, concernant l'installation d'une enseigne murale sur l'immeuble situé au 100, boulevard Brien, portant les numéros de lots 3 960 780, 2 719 425, 2 145 527, 3 960 779, 2 939 170, 2 727 617 et 2 727 618, tels que déposés.

ADOPTÉE

**6.3.4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 103-13-05-25
PIIA - GROUPE ORANGE / PATRICK MAYER - 306, RUE DU
VILLAGE - LOT 2 097 364 - 2025-0169 (UDD-MB)**

À 20 h 15, Monsieur le conseiller Normand Urbain déclare avoir un intérêt dans le point 6.3.4 et se retire durant les délibérations du conseil municipal au sujet de celui-ci.

ATTENDU les plans de construction de Patrick Mayer Architecte datés du 26 mars 2025, déposés par le Groupe Orange, concernant l'agrandissement du bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale isolée, et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 306, rue du Village, portant le numéro de lot 2 097 364;

ATTENDU QUE ces plans d'agrandissement sont conformes aux dispositions du règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE ce bâtiment principal est une construction dérogatoire protégée par droits acquis et que toute modification doit respecter les dispositions réglementaires relatives aux constructions dérogatoires;

ATTENDU QUE les plans sont assujettis aux dispositions applicables au Secteur du Petit Village du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 442, particulièrement les articles 74.2 et 74.3;

ATTENDU QUE l'immeuble, situé dans le Secteur du Petit Village est un bâtiment répertorié patrimonial construit entre 1908 et 1910 selon l'annexe B du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* numéro 442;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a déjà formulé des recommandations au requérant sur des versions de plans



antérieures visant la rénovation et l'agrandissement du bâtiment principal suite aux séances tenues les 12 octobre et 16 novembre 2023; puisque ces versions antérieures ne respectaient pas certains critères d'évaluation;

ATTENDU QUE les plans de ce projet d'agrandissement ne satisfont pas aux objectifs et aux critères d'évaluation relatifs aux travaux liés à un bâtiment principal existant (art. 74.2) et aux travaux liés à un bâtiment principal d'intérêt patrimonial (art. 74.3) du règlement, notamment ceux en lien avec un agrandissement, lesquels sont :

1. Les interventions (rénovation et agrandissement) effectuées sur un bâtiment existant doivent être harmonisées au cadre bâti du Petit Village; concernant cet objectif, le CCU considère que l'ajout de l'implantation au sol de l'agrandissement accentue une disproportion d'implantation par rapport à celles des bâtiments voisins;
2. Le gabarit de l'agrandissement doit être proportionnel par rapport au bâtiment d'origine ou à celui du corps de bâtiment; concernant ce critère, le CCU considère que l'agrandissement amène une volumétrie et surtout une implantation au sol trop imposantes par rapport au bâtiment d'origine et aussi au corps de bâtiment actuellement en cours d'agrandissement;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU la recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-019-10-04-2025 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau
Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De refuser les plans de construction de Patrick Mayer Architecte datés du 26 mars 2025, déposés par le Groupe Orange, concernant l'agrandissement du bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale isolée, et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 306, rue du Village, portant le numéro de lot 2 097 364.

ADOPTÉE

7.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 104-13-05-25
APPUI - JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE
L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE - 2025-0132 (DG-AB)**

Monsieur le conseiller Normand Urbain réintègre la séance du conseil municipal à 20 h 19.

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans



de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence depuis 2003;

CONSIDÉRANT que la Table des préfets de Lanaudière dans le cadre de La démarche lanaudoise visant l'amélioration des conditions de vie, soutient le projet Diversité Lanaudière porté par Le Néo, qui vise à soutenir les municipalités lanaudoises dans l'intégration et le développement de pratiques inclusives entourant la diversité sexuelle et de genre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de l'organisme Le Néo, seul organisme lanaudois à offrir des services aux communautés LGBTQ+ dans la région;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence et du Néo dans la tenue de cette journée et d'envoyer un message de soutien et d'ouverture aux communautés LGBTQ+;

CONSIDÉRANT que malgré les efforts pour l'inclusion des personnes LGBTQ+, une hausse fulgurante de la haine envers les communautés LGBTQ+ est constatée dans la société;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et appuyé unanimement;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'appuyer et de proclamer le 17 mai *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie*.

ADOPTÉE

**7.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 105-13-05-25
PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJETS
PARTICULIERS D'AMÉLIORATION - BOULEVARD LE BOURG-
NEUF (PHASE 2) - 2025-0163 (FIN-NÉ)**

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation par le ministre de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide, tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;



ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur trois (3) années civiles à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois (3) versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

1. 40 % de l'aide financière accordée pour le premier versement;
2. 80 % de l'aide financière accordée, moins le premier versement, pour le deuxième versement;
3. 100 % de l'aide financière accordée, moins les deux (2) premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Chantal Routhier

Appuyé par : Normand Urbain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver les dépenses d'un montant de 82 311 \$, taxes incluses, relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

Que le Service des finances transmette la résolution certifiée conforme ainsi qu'une copie du formulaire V-0321, de même que les pièces justificatives, au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE

7.3

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 106-13-05-25
RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION D'ENGAGEMENT
AU VIVRE-ENSEMBLE - 2025-0196 (DG-AB)**

CONSIDÉRANT les quatorze principes de discrimination interdits par la Charte québécoise des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

CONSIDÉRANT les objectifs mis de l'avant par le conseil municipal à travers sa Commission sur le vivre-ensemble et la participation citoyenne;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'état du vivre-ensemble à Repentigny et les défis toujours présents au sein de notre communauté;

CONSIDÉRANT les orientations du Plan stratégique 2023-2027 de la Ville et les objectifs spécifiques qui en découlent;

CONSIDÉRANT l'imputabilité de la Ville à offrir des services municipaux de qualité et un milieu de vie sécuritaire à l'ensemble de sa collectivité, et ce, de manière juste et équitable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et appuyé unanimement;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De renouveler l'adhésion de la Ville de Repentigny à la *Déclaration d'engagement au vivre-ensemble et en paix* de l'UNESCO, laquelle



adhésion est intervenue initialement le 16 mai 2022, et d'inviter la population et ses partenaires à y adhérer.

ADOPTÉE

7.4 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 107-13-05-25**
2025-GG-157 - OCTROI DE CONTRAT - RÉFECTION MAJEURE
DU PASSAGE À NIVEAU, DE LA PAIX - 2025-0197 (TP-AB)

Il est

Proposé par : Kevin Buteau
Appuyé par : Bernard Landreville

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De prendre acte de la correspondance du CN datée du 20 mars 2025 à l'effet que des travaux de réfection majeurs seront réalisés au passage à niveau de la rue de la Paix afin de remettre en bonne condition la surface de croisement au montant estimé de 261 748,04 \$, non taxable. Selon l'arrêté émis par l'Office des transports du Canada, la Ville de Repentigny est responsable de la totalité des coûts d'entretien dudit passage à niveau.

D'autoriser la dépense en lien avec ces travaux dont découlera une facturation selon les dépenses réelles qui sera reçue une fois les travaux complétés et en conformité avec le 10^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

Que cette dépense soit financée à même le budget de fonctionnement visé décrétant cette dernière en conformité avec les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

7.5 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 108-13-05-25**
2025-CP-019 - OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX DE
RÉFECTION DE CHAUSSÉE BOULEVARD BASILE-ROUTHIER
(ENTRE VALMONT ET LISBONNE) PHASE 2 - 2025-0227 (GI-MR)

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour la réalisation de *Travaux de réfection de chaussée boulevard Basile-Routhier (entre Valmont et Lisbonne) Phase 2* (contrat 2025-CP-019);

ATTENDU QUE six (6) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 30 avril 2025, à savoir :

1. Roxboro Excavation inc.	2 380 000,00 \$
2. Uniroc Construction inc.	2 683 713,57 \$
3. Construction & Pavage Généreux inc.	2 637 413,45 \$
4. Pavage JD inc.	2 612 864,53 \$
5. Pavages Multipro inc.	2 334 352,26 \$
6. Groupe Colas Québec inc.	2 281 678,88 \$

Ces montants comprennent les taxes applicables.

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2025-0227;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Joubert Simon
Appuyé par : Jennifer Robillard



ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'octroyer à l'entreprise Groupe Colas Québec inc. le contrat pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du boulevard Basile-Routhier (entre Valmont et Lisbonne) Phase 2 au montant de 2 281 678,88 \$, taxes incluses, le tout suivant le sommaire décisionnel 2025-0227;

Cette entreprise ayant déposé la plus basse soumission conforme aux documents contractuels 2025-CP-019 sur la base des prix unitaires et forfaitaires inscrits au bordereau de soumission, suivant les quantités estimées;

Que cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt 655 décrétant cette dernière en conformité avec les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

7.6

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 109-13-05-25
DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC - MAINTIEN DU
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DONS AUX PARTIS POLITIQUES
MUNICIPAUX - 2025-0241 (SAJC-MG)**

CONSIDÉRANT l'annonce par le Gouvernement du Québec de l'abolition du crédit d'impôt provincial pour les dons aux partis politiques municipaux à compter du 1^{er} janvier 2026;

CONSIDÉRANT que lors des élections municipales 2021, à l'échelle de la province, seuls 2 954 postes de mairesses / maires ou conseillères / conseillers ont été pourvus par scrutin, alors que 4 970 avaient été élus par acclamation, et n'avaient en conséquence fait l'objet que d'une seule et unique candidature (source: *Données relatives à l'élection générale municipale 2021 - Compilation et traitement statistique*, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022);

CONSIDÉRANT que les partis politiques municipaux sont un moteur important de la vitalité démocratique locale, aidant à solliciter des candidatures de qualité pour les citoyens;

CONSIDÉRANT que les partis politiques municipaux contribuent grandement aux débats locaux sur divers enjeux, que ce soit en matière d'aménagement du territoire, de développement économique et de niveau de services publics à la population;

CONSIDÉRANT que ce faisant, les partis politiques municipaux contribuent à hausser le taux de participation aux élections municipales;

CONSIDÉRANT que la disparition de ce crédit d'impôt rendra beaucoup plus difficile la sollicitation de dons pour les partis politiques municipaux auprès des citoyens et compliquera d'autant les opérations de ceux-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Normand Urbain

Appuyé par : Raymond Masse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De demander au gouvernement du Québec de rétablir, pour les années 2026 et suivantes, le crédit d'impôt provincial pour don à un parti politique municipal;

Que copie de la présente résolution soit transmise au premier ministre du Québec et député de l'Assomption, M. François Legault,



au ministre des Finances, M. Éric Girard, à la députée de Repentigny et ministre de l'Éducation supérieure, Mme Pascale Déry, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération Québécoise des municipalités et à l'ensemble des municipalités québécoises de 5 000 habitants et plus.

ADOPTÉE

8.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 110-13-05-25
ENTENTE RELATIVE CONCERNANT LE TRANSFERT DES
COMMUNICATIONS D'URGENCE D'UN CORPS DE POLICE -
2025-0093 (SP-ER)**

ATTENDU que le CAUREQ opère un centre de communication d'urgence primaire dont la mission consiste à recevoir toutes les communications d'urgence 9-1-1 et à les transférer aux centres secondaires des communications d'urgence appropriés;

ATTENDU que ITUM a conclu l'Avenant no 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2030 avec les gouvernements du Québec et du Canada afin d'assurer le maintien de son propre corps de police, approuvé par le décret no 574-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU que cette entente prévoit notamment que le corps de police est responsable d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;

ATTENDU que ITUM est desservi par le CAUREQ pour toutes les communications d'urgence 9-1-1 provenant de son territoire;

ATTENDU que le ministre de la Sécurité publique a autorisé le décret 1760-2024, soit un protocole d'entente autorisant REPENTIGNY à desservir ITUM pour la répartition des communications d'urgence police;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 du Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (RLRQ, chapitre S-2.3, a. 52.4), ci-après appelé le *Règlement*), l'exploitant d'un centre d'urgence 9-1-1 doit conclure un protocole opérationnel avec les exploitants des centres secondaires d'appels d'urgence, à qui les communications d'urgence sont habituellement acheminées afin de déterminer, pour chaque type d'événement, les services d'urgence requis de façon prioritaire et les procédures afférentes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Chantal Routhier

Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser Éric Racette, directeur du Service de police de Repentigny, à signer l'entente entre la Ville de Repentigny et le Centre d'appels d'urgence de l'Est-du-Québec concernant le transfert des communications d'urgence d'un corps de police, suivant le sommaire décisionnel 2025-0093.

ADOPTÉE



8.2

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 111-13-05-25
ENTENTE RELATIVE AU PRÊT DE SERVICES DES POLICIERS
DU SPVR À LA SQ - ESCOUADE ERM RIVE-NORD - 2025-0161
(SP-ER)**

ATTENDU que les parties ont conclu une entente (ci-après appelée *entente 2021-2025*) pour le Prêt de services de policiers du Service de police de la Ville de Repentigny (ci-après appelée *SPVR*) à la SÛRETÉ affectés à l'Escouade régionale mixte de la Rive-Nord (ci-après appelée *ERM*);

ATTENDU que l'entente 2021-2025 est venue à échéance le 31 mars 2025;

ATTENDU que l'article 11.1 de l'entente 2021-2025 prévoit que toute modification au contenu de l'entente doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties;

ATTENDU que les parties conviennent de modifier cette entente afin de prolonger celle-ci pour une période additionnelle d'un (1) an, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Chantal Routhier

Appuyé par : Raymond Masse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser Éric Racette, directeur du Service de police de Repentigny, à signer l'entente relative au prêt de services des policiers du SPVR à la Sûreté du Québec affectés à l'escouade régionale mixte de la Rive-Nord, suivant le sommaire décisionnel 2025-0161.

ADOPTÉE

9.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 112-13-05-25
APPROBATION - ORGANIGRAMME SERVICE DE POLICE DE
LA VILLE DE REPENTIGNY (SPVR) - 2025-0153 (RH-JFH)**

Il est

Proposé par : Chantal Routhier

Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver l'organigramme du Service de police de la Ville de Repentigny (SPVR) mis à jour le 2 avril 2025, à la suite des différentes réorganisations effectuées dans le Service et à la signature de l'entente de travail intervenue entre la Ville et la Fraternité des policiers et policières de Repentigny inc. convention collective 2024-2029, le 27 mars 2025, lequel est joint au sommaire décisionnel 2025-0153.

ADOPTÉE

10.1.1

**78-32 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 78
DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE
CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA VILLE DE
REPENTIGNY**

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, membres du conseil municipal, moi, Karine Benoit, donne avis de motion qu'à une séance du conseil



municipal tenue à une date ultérieure sera déposé pour adoption le projet de règlement administratif numéro 78-32 intitulé : *Règlement modifiant le règlement numéro 78 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Repentigny.*

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil municipal dans le délai légal, tel que requis par la loi.

PRÉSENTATION :

OBJET : Ajout du tarif pour une demande en vertu du *Règlement relatif au zonage incitatif* et du tarif pour les frais visant à rendre un lieu sécuritaire en lien avec le *Règlement relatif à la salubrité.*

PORTÉE : Tout le territoire.

10.1.2 667 - RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE INCITATIF

Monsieur le Maire, membres du conseil, moi, Jennifer Robillard, donne avis de motion qu'à une séance du conseil municipal tenue à une date ultérieure sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 667 intitulé : *Règlement relatif au zonage incitatif.*

PRÉSENTATION :

OBJET : Mettre en place le zonage incitatif sur le territoire.

PORTÉE : Zones C5-109, C6-146, C3-184, C3-189, C3-191, C3-227, C3-229, C3-245 et C6-249.

Le présent avis de motion remplace l'avis de motion pour le même numéro de règlement donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 8 avril 2025.

10.1.3 438-54 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 438 CONCERNANT LA MODIFICATION DES NORMES D'AFFICHAGE ET LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 146-19 DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

Monsieur le Maire, membres du conseil, moi, Kevin Buteau, donne avis de motion qu'à une séance du conseil municipal tenue à une date ultérieure sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 438-54 intitulé : *Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 438 concernant la modification des normes d'affichage et la concordance au règlement 146-19 de la MRC de L'Assomption.*

PRÉSENTATION :

OBJET :

- Assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC de L'Assomption;
- Modifier les normes d'affichage en lien avec le retrait de la section concernant l'affichage au règlement sur les PIIA.

PORTÉE : Zone I1-050 pour l'article 1, tout le territoire pour les autres.



10.1.4 438-55 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 438 CONCERNANT L'ASSOUPPLISSEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE COUR AVANT SECONDAIRE, L'AUTORISATION DES POTAGERS EN COUR AVANT ET L'AUTORISATION DE LA CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT D'APPOINT DANS CERTAINES ZONES

Monsieur le Maire, membres du conseil, moi, Normand Urbain, donne avis de motion qu'à une séance du conseil municipal tenue à une date ultérieure sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 438-55 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438 concernant l'assouplissement des dispositions applicables à une cour avant secondaire, l'autorisation des potagers en cour avant et l'autorisation de la construction d'un logement d'appoint dans certaines zones.*

PRÉSENTATION :

OBJET :

- Alléger certaines dispositions applicables aux terrains de coin de rue qui limitent l'implantation de certains bâtiments et constructions accessoires sur la portion de leur propriété identifiée comme la cour avant secondaire;
- Autoriser les potagers en cour avant;
- Autoriser la construction d'un logement d'appoint entièrement situé au sous-sol dans les zones H1-367, H1-376, H1-388 et H1-400, lesquelles interdisent ce type de logement actuellement.

PORTÉE : Tout le territoire, sauf pour l'article 5 qui ne s'applique qu'aux zones Agricoles et l'article 6 qui s'applique aux zones H1-367, H1-376, H1-388 et H1-400.

10.1.5 442-8 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 442 CONCERNANT LE RETRAIT DE LA SECTION APPLICABLE À L'AFFICHAGE

Monsieur le Maire, membres du conseil, moi, Kevin Buteau, donne avis de motion qu'à une séance du conseil municipal tenue à une date ultérieure sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 442-8 intitulé : *Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 concernant le retrait de la section applicable à l'affichage.*

PRÉSENTATION :

OBJET : Alléger le processus d'émission des permis d'enseigne en retirant le processus d'approbation par le comité consultatif d'urbanisme dans le cas de l'ajout ou de la modification d'une enseigne.

PORTÉE : Tout le territoire.

**10.2.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 113-13-05-25
667 - RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE INCITATIF**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du premier projet de règlement numéro 667 intitulé : *Règlement relatif au zonage incitatif;*

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement a pour objet de mettre en place le zonage incitatif sur le territoire;



EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard

Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 667 intitulé : *Règlement relatif au zonage incitatif*,

Que la présente résolution remplace la résolution numéro CM 090-08-04-25 adoptée lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 8 avril 2025.

ADOPTÉE

**10.2.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 114-13-05-25
438-54 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 438 CONCERNANT LA MODIFICATION DES
NORMES D’AFFICHAGE ET LA CONCORDANCE AU
RÈGLEMENT 146-19 DE LA MRC DE L’ASSOMPTION**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du premier projet de règlement numéro 438-54 intitulé : *Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 438 concernant la modification des normes d’affichage et la concordance au règlement 146-19 de la MRC de L’Assomption*;

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement a pour objet de :

- Assurer la conformité au schéma d’aménagement de la MRC de L’Assomption;
- Modifier les normes d’affichage en lien avec le retrait de la section concernant l’affichage au règlement sur les PIIA.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Karine Benoit

Appuyé par : Raymond Masse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 438-54 intitulé : *Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 438 concernant la modification des normes d’affichage et la concordance au règlement 146-19 de la MRC de L’Assomption*.

ADOPTÉE

**10.2.3 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 115-13-05-25
438-55 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 438 CONCERNANT L’ASSOULISSEMENT
DES DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE COUR AVANT
SECONDAIRE, L’AUTORISATION DES POTAGERS EN COUR
AVANT ET L’AUTORISATION DE LA CONSTRUCTION D’UN
LOGEMENT D’APPOINT DANS CERTAINES ZONES**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du premier projet de règlement numéro 438-55 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438 concernant l’assouplissement des dispositions applicables à une cour avant secondaire, l’autorisation*



des potagers en cour avant et l'autorisation de la construction d'un logement d'appoint dans certaines zones;

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement a pour objet de :

- Alléger certaines dispositions applicables aux terrains de coin de rue qui limitent l'implantation de certains bâtiments et constructions accessoires sur la portion de leur propriété identifiée comme la cour avant secondaire;
- Autoriser les potagers en cour avant;
- Autoriser la construction d'un logement d'appoint entièrement situé au sous-sol dans les zones H1-367, H1-376, H1-388 et H1-400, lesquelles interdisent ce type de logement actuellement.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Normand Urbain

Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 438-55 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438 concernant l'assouplissement des dispositions applicables à une cour avant secondaire, l'autorisation des potagers en cour avant et l'autorisation de la construction d'un logement d'appoint dans certaines zones.*

ADOPTÉE

10.2.4

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 116-13-05-25
442-8 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF
AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE NUMÉRO 442 CONCERNANT LE RETRAIT
DE LA SECTION APPLICABLE À L'AFFICHAGE**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du premier projet de règlement numéro 442-8 intitulé : *Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 concernant le retrait de la section applicable à l'affichage;*

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement a pour objet d'alléger le processus d'émission des permis d'enseigne en retirant le processus d'approbation par le comité consultatif d'urbanisme dans le cas de l'ajout ou de la modification d'une enseigne;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau

Appuyé par : Karine Benoit

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 442-8 intitulé : *Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 concernant le retrait de la section applicable à l'affichage.*

ADOPTÉE



10.4.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 117-13-05-25
43-8 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 43
CONCERNANT LES NUISANCES**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 8 avril 2025, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 43-8;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 43-8 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :

- Décréter comme nuisance le fait pour un propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, construit ou non, de planter et de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, branches, haies, racines ou autres végétaux qui obstruent ou gênent la voie publique ou qui risquent d'occasionner des dommages à la propriété publique.
- Prévoir la possibilité pour la Ville de procéder à un élagage aux frais du propriétaire dans le cas où celui-ci ne se conforme pas aux avis en ce sens.

PORTÉE : Tout le territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Bernard Landreville

Appuyé par : Raymond Masse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 43-8 intitulé : *Règlement amendant le règlement numéro 43 concernant les nuisances* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

10.4.2

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 118-13-05-25
140-12 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
140 RELATIF À LA SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE REPENTIGNY**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 8 avril 2025, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 140-12;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 140-12 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :



OBJET : Permettre à la Ville de procéder, sans le consentement de quiconque, à la coupe ou à l'enlèvement de tout arbre, branche, arbuste, haie, racine ou autres végétaux qui constituent dans un endroit public, un parc ou une voie publique une menace, un risque, ou compromettent l'intégrité ou la sécurité des biens ou personnes.

PORTÉE : Tout le territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Martine Roux

Appuyé par : Karine Benoit

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 140-12 intitulé : *Règlement amendant le règlement numéro 140 relatif à la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la Ville de Repentigny* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.3 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 119-13-05-25
252-9 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 252
CONCERNANT LA FOURNITURE, L'UTILISATION ET LA
TARIFICATION DE L'EAU POTABLE DANS LA VILLE DE
REPENTIGNY**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 8 avril 2025, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 252-9;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 252-9 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :

- Modifier le processus d'installation d'un compteur d'eau dans une nouvelle construction ou sur un nouveau branchement pour un bâtiment existant;
- Modifier le processus de scellement de compteurs;

PORTÉE : Tout le territoire.

ATTENDU que le projet de règlement déposé avec l'avis de motion a été modifié de la façon suivante :

- Simplification de la rédaction des articles 1 et 2;
- Retrait de la modification apportée à l'annexe A du règlement;
- Ajout d'un nouvel article 3 amendant le texte de l'article 7.4 du règlement visant à clarifier que le défaut de retourner la lecture de compteur au plus tard le 31 juillet constitue une infraction et que la tarification appliquée en vertu de l'annexe A du règlement est une tarification intérimaire et n'est en aucun cas une pénalité.



EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jacques Prescott

Appuyé par : Joubert Simon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 252-9 intitulé : *Règlement modifiant le Règlement 252 concernant la fourniture, l'utilisation et la tarification de l'eau potable dans la Ville de Repentigny* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

10.4.4

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 120-13-05-25

437-6 - RÈGLEMENT AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 437 AFIN D'Y ANNEXER LE PLAN PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR DU TERMINUS D'AUTOBUS EXO ET DU SECTEUR INDUSTRIEL SITUÉ AU SUD DE L'AUTOROUTE 40, AINSI QUE D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 146-18 ET 146-19 DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du projet de règlement numéro 437-6 intitulé : *Règlement amendant le Plan d'urbanisme numéro 437 afin d'y annexer le plan particulier d'urbanisme du secteur du terminus d'autobus Exo et du secteur industriel situé au sud de l'autoroute 40, ainsi que d'assurer la concordance aux règlements 146-18 et 146-19 de la MRC de L'Assomption;*

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de :

- Intégrer au plan d'urbanisme un Plan Particulier d'Urbanisme (PPU) pour le quartier Avantia;
- Assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC de L'Assomption, plus particulièrement ses règlements 146-18 (délimitation de l'aire d'affectation IND-D-1 dans le secteur industriel au nord de la rivière L'Assomption) et 146-19 (retrait d'une entreprise représentant une source potentielle ou significative de contrainte).

PORTÉE :

- Pour le plan particulier d'urbanisme : zones C3-184, C3-189, C3-191, C3-227, C3-229, C3-245, C5-109, C6-146 et C6-249;
- Pour l'article 5 : zone I1-049;
- Pour les articles 6 et 7 : zone I2-054.

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 8 avril 2025;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 29 avril 2025;

ATTENDU que les modifications suivantes ont été apportées entre l'adoption du premier projet et la version finale :



- Modification d'un attendu au préambule et des articles 1 et 2 visant à remplacer le nom du secteur du terminus d'autobus Exo et du secteur industriel situé au sud de l'autoroute 40 par le PPU par *quartier Avantia*;
- Modification de l'Annexe A afin d'amender son titre et son texte afin de remplacer le nom du secteur du terminus d'autobus Exo et du secteur industriel situé au sud de l'autoroute 40 ou l'expression parc d'affaire par *quartier Avantia*.

ATTENDU que toutes ces modifications ont été présentées lors de la consultation publique du 29 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume

Appuyé par : Bernard Landreville

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 437-6 intitulé : *Règlement amendant le Plan d'urbanisme numéro 437 afin d'y annexer le plan particulier d'urbanisme du secteur du terminus d'autobus Exo et du secteur industriel situé au sud de l'autoroute 40, ainsi que d'assurer la concordance aux règlements 146-18 et 146-19 de la MRC de L'Assomption* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 121-13-05-25
438-52 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 438 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE
AU PLAN PARTICULIER D'URBANISME ADOPTÉ AU
RÈGLEMENT 437-6**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du projet de règlement numéro 438-52 intitulé : *Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 438 afin d'assurer la concordance au plan particulier d'urbanisme adopté au règlement 437-6*;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'assurer la conformité du Règlement de zonage 438 aux modifications apportées par le Plan particulier d'urbanisme inclus au règlement 437-6;

PORTÉE : Zones C5-109, C6-146, C3-184, C3-189, C3-191, C3-227, C3-229, C3-245 et C6-249;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 8 avril 2025;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 29 avril 2025;

ATTENDU que les modifications suivantes ont été apportées entre l'adoption du premier projet et la version finale :

- Modification de la nomination du secteur du terminus d'autobus Exo et du secteur industriel au sud de l'autoroute 40 ou de l'expression Parc d'affaire par *quartier Avantia* partout au règlement;



- Modifications générales d'orthographe sans modifications de fonds;
- Remplacement de la zone *IC-473* par la zone *MX-473* aux articles 2 et 3;
- Ajout du mot *urbain* à la suite du mot *mixte* au tableau des affectations principales de l'article 4;
- Ajout d'usages autorisés de la classe I5-B au tableau de l'article 9, correction du mot *section* par *sous-section*, retrait du 2^e paragraphe original du premier alinéa de l'article 121.1 proposé, ajustement de la numérotation en conséquence et ajout du mot *uniquement* suite au mot *autorisée* du nouveau 2^e paragraphe;
- Ajout d'un nouvel article 14 visant à amender l'article 258 (stationnement étagé) proposé et décalage de la numérotation des articles suivants du projet de règlement;
- Ajout d'un nouvel article 16 modifiant les articles 285, 295 et 299 (emplacements d'une aire de stationnement) proposé et décalage de la numérotation des articles suivants du projet de règlement;
- Ajout d'un nouvel article 20 modifiant l'article 320 (Nécessité d'aménager un espace vert) afin d'exclure le quartier Avantia de l'application de son second alinéa et décalage de la numérotation des articles suivants du projet de règlement;
- Remplacement du pourcentage de 10 % par le pourcentage de 25 % à son article 21 (anciennement 18);
- Ajout d'un nouvel article 22 visant à ajouter deux nouveaux alinéas à l'article 322 (Mixité d'usages) proposé et décalage de la numérotation des articles suivants du projet de règlement;
- Retrait à l'article 23 (anciennement 19) de l'expression *ou un bâtiment mixte à prédominance de l'usage du groupe Habitation* du second alinéa proposé de l'article 349 proposé;
- Modification de l'article 24 (anciennement 20) par le remplacement, au 3^e alinéa de l'article 350 proposé, de *6m* par *10m* au paragraphe 2, le retrait du paragraphe 3 et l'ajustement de la numérotation des paragraphes qui suivent;
- Modification de l'article 25 (anciennement 21) du 3^e alinéa de l'article 352 proposé;
- Modification de l'article 26 (anciennement 22) par le remplacement de *6 m* par *10 m* au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 352.1 proposé;
- Remplacement du numéro de zone *IC-473* par le numéro de zone *MX-473* à l'annexe B;
- Remplacement des grilles des spécifications pour les zones *MX-462*, *IC-466*, *IC-469*, *MX-470*, *MX-473*, *MX-476*, *MX-477*, *MX-480*, *MX-482* et *MX-483* à l'annexe B.

ATTENDU que toutes ces modifications ont été présentées lors de la consultation publique du 29 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Normand Urbain

Appuyé par : Karine Benoit

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 438-52 intitulé : *Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 438 afin d'assurer la concordance au plan particulier d'urbanisme adopté au règlement 437-6* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE



10.4.6

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 122-13-05-25
438-53 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 438 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS
CONCERNANT LA CESSIION DE SERVITUDE CONTENUES
DANS LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET
L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS, AINSI QUE
D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 146-18 DE
LA MRC DE L'ASSOMPTION**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du projet de règlement numéro 438-53 intitulé : *Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 438 afin d'intégrer les dispositions concernant la cession de servitude contenues dans la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions, ainsi que d'assurer la concordance au règlement 146-18 de la MRC de L'Assomption;*

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de :

- Remplacer la grille des spécifications à l'annexe A du règlement pour la zone I1-049 afin de retirer les usages de commerces artériels C2 et certains usages commerciaux spécifiquement permis pour conformité au règlement 146-18 de la MRC de L'Assomption;
- Intégrer au règlement la possibilité pour la Ville d'accepter, comme contribution aux frais de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, la cession d'une servitude.

PORTÉE :

- Zone I1-049 pour l'article 1;
- Tout le territoire pour les autres articles.

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 8 avril 2025;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 29 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard

Appuyé par : Karine Benoit

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 438-53 intitulé : *Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 438 afin d'intégrer les dispositions concernant la cession de servitude contenues dans la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions, ainsi que d'assurer la concordance au règlement 146-18 de la MRC de L'Assomption* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE



10.4.7

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 123-13-05-25
439-3 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 439**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du projet de règlement numéro 439-3 intitulé : *Règlement amendant le règlement de construction numéro 439*;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de :

- Clarifier certaines expressions au règlement en lien avec les soupapes de retenue;
- Clarifier le fait que les clapets de type à insertion (squeeze-in), un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à installation à compression, bien que permis, ne dispensent pas le propriétaire d'un immeuble d'installer une soupape de retenue conforme à la réglementation.

PORTÉE : Tout le territoire.

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 8 avril 2025;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 29 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume
Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 439-3 intitulé : *Règlement amendant le règlement de construction numéro 439* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

10.4.8

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 124-13-05-25
440-1 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 440 AFIN D'INTÉGRER LES
DISPOSITIONS CONCERNANT LA CESSION DE SERVITUDE
CONTENUES DANS LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES
DISPOSITIONS**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du projet de règlement numéro 440-1 intitulé : *Règlement amendant le Règlement de lotissement numéro 440 afin d'intégrer les dispositions concernant la cession de servitude contenues dans la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'intégrer au règlement la possibilité pour la Ville d'accepter, comme contribution aux frais



de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, la cession d'une servitude.

PORTÉE : Tout le territoire.

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 8 avril 2025;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 29 avril 2025;

ATTENDU QUE la numérotation des articles présents dans le règlement a été ajustée depuis l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard
Appuyé par : Bernard Landreville

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 440-1 intitulé : *Règlement amendant le Règlement de lotissement numéro 440 afin d'intégrer les dispositions concernant la cession de servitude contenues dans la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.9 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 125-13-05-25
442-7 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF
AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE NUMÉRO 442 AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU PLAN PARTICULIER D'URBANISME
ADOPTÉ AU RÈGLEMENT 437-6**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du projet de règlement numéro 442-7 intitulé : *Règlement amendant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 afin d'assurer la concordance au plan particulier d'urbanisme adopté au règlement 437-6;*

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'assurer la concordance du règlement 442 au Plan particulier d'urbanisme adopté par le règlement 437-6.

PORTÉE : Zones C5-109, C6-146, C3-184, C3-189, C3-191, C3-227, C3-229, C3-245 et C6-249.

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 8 avril 2025;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 29 avril 2025;

ATTENDU que les modifications suivantes ont été apportées entre l'adoption du premier projet et la version finale :

- Modification de la nomination du secteur du terminus d'autobus Exo et du secteur industriel au sud de l'autoroute 40 ou de l'expression Parc d'affaire par *quartier Avantia;*



- Remplacement du numéro de zone IC-473 par le numéro de zone MX-473 à l'article 1 de l'annexe A.

ATTENDU que toutes ces modifications ont été présentées lors de la consultation publique du 29 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Karine Benoit

Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 442-7 intitulé : *Règlement amendant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 afin d'assurer la concordance au plan particulier d'urbanisme adopté au règlement 437-6* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.10 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 126-13-05-25
443-2 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF
AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE
MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO
443 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN
PARTICULIER D'URBANISME ADOPTÉ AU RÈGLEMENT 437-6**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du projet de règlement numéro 443-2 intitulé : *Règlement amendant le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 443 afin d'assurer la concordance au plan particulier d'urbanisme adopté au règlement 437-6*;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'assurer la concordance du règlement au Plan particulier d'urbanisme adopté au règlement 437-6.

PORTÉE : Zones C5-109, C6-146, C3-184, C3-189, C3-191, C3-227, C3-229, C3-245 et C6-249.

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 8 avril 2025;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 29 avril 2025;

ATTENDU que les modifications suivantes ont été apportées entre l'adoption du premier projet et la version finale :

- Modification de la nomination du secteur du terminus d'autobus Exo et du secteur industriel au sud de l'autoroute 40 ou de l'expression Parc d'affaire par *quartier Avantia*;

ATTENDU que toutes ces modifications ont été présentées lors de la consultation publique du 29 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Kevin Buteau

Appuyé par : Jacques Prescott



ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 443-2 intitulé : *Règlement amendant le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 443 afin d'assurer la concordance au plan particulier d'urbanisme adopté au règlement 437-6* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.11 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 127-13-05-25
444-1 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF
AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 444 AFIN
D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN PARTICULIER
D'URBANISME ADOPTÉ AU RÈGLEMENT 437-6**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du projet de règlement numéro 444-1 intitulé : *Règlement amendant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 444 afin d'assurer la concordance au plan particulier d'urbanisme adopté au règlement 437-6*;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'assurer la concordance du règlement 444 au Plan particulier d'urbanisme adopté au règlement 437-6.

PORTÉE : Zones C5-109, C6-146, C3-184, C3-189, C3-191, C3-227, C3-229, C3-245 et C6-249.

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 8 avril 2025;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 29 avril 2025;

ATTENDU que les modifications suivantes ont été apportées entre l'adoption du premier projet et la version finale :

- Modification de la nomination du secteur du terminus d'autobus Exo et du secteur industriel au sud de l'autoroute 40 ou de l'expression Parc d'affaire par *quartier Avantia*;
- Modification de l'expression *présente section* par *présente sous-section* à l'article 4;
- Modification de l'article 24.6 afin d'y ajouter l'expression *et certaines zones mixtes* à la fin de son premier alinéa;
- Modification de son article 24.7 par le remplacement de son premier alinéa;
- Modification de son article 24.8 afin d'ajouter l'usage *Autres industries (99999)*;
- Modification de l'article 24.16 afin d'y retirer l'expression *urbaine MX*;
- Modification de l'article 24.18 afin d'y ajouter la classe *I5-B* et d'en retirer l'usage *Autres industries (99999)*;

ATTENDU que toutes ces modifications ont été présentées lors de la consultation publique du 29 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard
Appuyé par : Karine Benoit



ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 444-1 intitulé : *Règlement amendant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 444 afin d'assurer la concordance au plan particulier d'urbanisme adopté au règlement 437-6* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.5.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 128-13-05-25
RÈGLEMENT 659 - MODIFICATION AFIN DE DIMINUER LA DÉPENSE AUTORISÉE DE 250 000 \$ ET RESCINDER L'AFFECTATION AFFÉRANTE DE LA RÉSERVE EAU POTABLE - 2025-0224 (SAJC-MG)**

CONSIDÉRANT QU'il convient de modifier le Règlement 659 : *Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives à la mise à niveau des usines d'eau potable, des eaux usées et des étangs aérés et une dépense et un emprunt d'un montant de 11 500 000 \$ à ces fins* afin d'en diminuer la dépense autorisée de 250 000 \$ et d'en retirer l'appropriation prévue à la réserve eau potable;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 564 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jacques Prescott
Appuyé par : Bernard Landreville

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement 659 soit amendé conformément à ce qui suit :

1. Le titre du règlement 659 est remplacé par le titre suivant :

Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives à la mise à niveau des usines d'eau potable, des eaux usées et des étangs aérés et une dépense et un emprunt d'un montant de 11 250 000 \$ à ces fins

2. L'article 1 du règlement 659 est amendé par le remplacement du montant de 11 500 000 \$ par le montant de 11 250 000 \$.
3. L'article 2 du règlement 659 est amendé par l'abrogation de son second alinéa.

Que copie de la présente résolution soit transmise pour information au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

11 INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil municipal s'expriment à tour de rôle sur certains sujets qui les préoccupent.



12

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 129-13-05-25
LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est

Proposé par : Bernard Landreville
Appuyé par : Joubert Simon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De décréter la levée de la séance du conseil municipal à 21 h 05.

ADOPTÉE

M^e Marc Giard, Greffier

M. Nicolas Dufour, Maire